

Objet : Taux horaire des travaux de développement informatique réalisés en régie

Séance du Conseil d'administration du 24 novembre 2016

Délibération affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20161124-DCA201660-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération 2016-040 du 20 octobre 2016 du Conseil d'administration de l'EIVP approuvant la production en régie du logiciel de gestion de la scolarité GEM4 (gestion des enseignements et des moyens) ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le taux horaire applicable aux travaux de développement informatique réalisés en régie par l'EIVP en 2015 est fixé à 25,52 € (vingt-cinq euros et cinquante-deux centimes).

Article 2 : Les recettes correspondantes seront constatées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget de la régie EIVP des exercices 2016 et suivants.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget de la régie EIVP des exercices 2016 et suivants.